

# Classification des personnes agréées

**Références :** Décret du 4 mai 2017 ajoutant 3 articles après l'article D.312-1 du code de l'éducation. Agrément des intervenants extérieurs ; Code du sport : Article 212-1  
Cirulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 Ecoles maternelles et élémentaires publiques. Encadrement des activités physiques et sportives.

## INTERVENANT PROFESSIONNEL

### Réputé Agréé EPS

### Non réputé agréé EPS et Culture (Demande d'agrément)

#### Cas 1

Fonctionnaires dont le statut permet l'encadrement des APS\* (ETAPS et CTAPS)

#### Cas 2

Professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité de l'APS\*

#### Cas 3

Les enseignants du public (PE\* - P EPS\*)

#### Cas 4

Agents du service public justifiant d'une qualification dans l'APS\* (référence Article 212-1 du code du sport)

Document A 1 (demande individuelle)  
Document A2 (renouvellement collectif)

## INTERVENANT BENEVOLE EPS

### Réputé Agréé

### Non réputé agréé (Demande d'agrément)

#### Cas 5

Toutes les personnes réputées agréées en tant que professionnels (cas 1, 2, 3)

#### Cas 6

Les enseignants du privé sous contrat (PE\* et P EPS\*)

#### Cas 7

Diplôme spécifique mentionné dans la circulaire 2017-116 du 6-10-2017 ou PE\* et P EPS\* retraités

#### Cas 8

Toutes les autres personnes ayant suivi et validé la formation en vue de l'agrément

Document B

### Pour rappel :

- Dans les cas où l'intervenant n'est pas réputé agréé (cas 4, 7 et 8), la vérification de l'honorabilité sera effectuée par les services de la Direction Académique.
- Toute intervention nécessite un projet pédagogique transmis à l'IEN par le directeur (Document C).

<b>APS*</b> :	<b>Activité Physique et Sportive</b>
<b>PE*</b> :	<b>Professeur des Ecoles</b>
<b>P EPS*</b> :	<b>Professeur d'Education Physique et Sportive</b>
<b>BNSSA</b> :	<b>Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique</b>
<b>CP*</b> :	<b>Conseiller Pédagogique</b>

### Les cas sont illustrés par les exemples ci-dessous.

**Cas 1 :**

- ETAPS : éducateur territorial des activités physiques et sportives (cadre B fonction publique territoriale : intervenant municipal).
- CTAPS : conseiller territorial des activités physiques et sportives (cadre A fonction publique territoriale : directeur du service des sports).

**Cas 2 :**

- Exemples : moniteurs de ski, maîtres-nageurs, ....

**Cas 3 :**

- Tout enseignant en activité à temps plein ou partiel. Ne concerne pas les retraités.

**Cas 4 :**

- Professeur de mathématiques ayant un diplôme d'accompagnateur de moyenne montagne
- Directeur de service administratif ayant un diplôme de moniteur de ski
- Vacataire ou contractuel ayant un brevet d'état d'escalade.

**Cas 5 :**

- Moniteur de ski ayant une carte professionnelle encadrant à titre bénévole l'école de ses enfants.
- Professeur des écoles à temps partiel ou en congé maternité désirant encadrer sa classe en dehors de son temps de travail.

**Cas 6 :**

- Professeur d'EPS enseignant dans le privé souhaitant encadrer un module de natation dans une école publique.

**Cas 7 :**

- Professeur des écoles ou professeur d'EPS retraités
- Pisteur secouriste souhaitant accompagner bénévolement une classe au ski.
- Titulaire d'un brevet fédéral d'initiateur escalade souhaitant accompagner l'activité escalade.
- Pour la liste des diplômes éligibles, voir annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport et tableau de l'arrêté du 22 janvier 2016

**Cas 8 :**

- Toutes les autres personnes souhaitant encadrer bénévolement une activité physique à taux d'encadrement renforcé et dont la compétence technique a été validée.